Décision n° 2005-006/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours du candidat Philippe OUEDRAOGO tendant à l'annulation ou à l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur Soumane TOURE

## Le Conseil constitutionnel;

- Vu la Constitution du 02 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, ensemble ses modificatifs, portant code électoral ;
- Vu la décision n° 2005-003/CC/EPF du 02 octobre 2005 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;
- Ouï les parties en leurs observations à l'audience;
- OUÏ le rapporteur en son rapport.

Considérant que par requête en date du 07 octobre 2005 enregistrée à la même date sous le n° 2005-005/CC/GREFFE au Greffe du Conseil constitutionnel, Monsieur Philippe OUEDRAOGO, candidat à l'élection présidentielle du 13 novembre 2005, représenté par la société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) TOU et SOME, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande en annulation de la candidature de Monsieur Soumane TOURE dont le nom figure sur la liste des candidats arrêtée par décision n° 2005-003/CC/EPF du 02 octobre 2005;

Considérant que le recourant expose que Monsieur Soumane TOURE a présenté sa candidature sous l'investiture du Parti Africain de l'Indépendance (PAI) et ce, en se fondant sur l'arrêté n° 2001-98/MATD/SG/DGAT/DLPAP du 05 octobre 2001 portant récépissé de dépôt des statuts et règlement intérieur amendés et renouvellement de l'organe dirigeant du PAI; que cet arrêté n'ayant jamais été publié, il s'ensuit qu'il n'est nullement exécutoire sur le territoire national puisque entaché d'un défaut de publication;

Considérant qu'au soutien de son recours, Monsieur Philippe OUEDRAOGO invoque une série d'arguments énumérés comme suit :

1°) aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel : « les lois et ordonnances, ainsi que les actes réglementaires, deviennent applicables sur le territoire (du Faso), après avoir été portés à la connaissance du public, soit par voie de publication au Journal Officiel, soit selon la procédure d'urgence dans les conditions déterminées ci-après » ; l'article 2 précise par ailleurs que : « Les lois et ordonnances, ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit (08) jours francs après, leur publication au Journal Officiel... ».

- 2°) suite à une plainte avec constitution de partie civile contre X pour faux en écriture publique ou authentique, le doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou a rendu le 29 mars 2005, une ordonnance aux fins de non-lieu dont il résulte essentiellement que :
  - le Journal Officiel n° 50 du 13 décembre 2001 en sa page 2166 a subi une altération frauduleuse par insertion ultérieure de l'arrêté n° 2001-98/MATD/SG/DGAI/DLPAP du 05

- octobre 2001 portant récépissé de dépôt des statuts et règlement intérieur amendés et renouvellement de l'organe dirigeant du PAI;
- les investigations menées par le Juge d'instruction, tout au long de l'information, n'ont pas permis d'identifier l'auteur de ce faux ;
- 3°) la falsification révélée par l'instruction judiciaire a pour conséquence logique de considérer l'arrêté ministériel portant récépissé comme n'avoir jamais été publié et que dès lors, en application de l'article 2 de l'Ordonnance précitée, il ne s'aurait revêtir un caractère exécutoire;

Considérant que le recourant estime que la candidature de Monsieur Soumane TOURE qui n'a pas été présentée à titre individuel, ne saurait bénéficier de l'investiture du PAI pour les raisons sus évoquées; qu'en conséquence, le Conseil constitutionnel devrait au fond annuler ou déclarer irrecevable la candidature de Monsieur Soumane TOURE;

Considérant qu'en application de l'article 151 de la loi n° 14-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, Monsieur le Greffier en Chef du Conseil constitutionnel a communiqué à Monsieur Soumane TOURE, copie de la requête, par lettre n° 2005-018/CC/GREFFE en date du 07 octobre 2005; qu'à l'expiration du délai légal imparti par l'article sus-cité, soit vingt quatre (24) heures, Monsieur Soumane TOURE n'avait pas produit son mémoire; que cependant en cours d'audience son conseil, Maître Bannitouo SOME, est intervenu et a conclu au rejet de la requête;

Considérant que s'il est avéré ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance aux fins de non lieu rendu par le Juge d'Instruction le 29 mars 2005, que le Journal Officiel n° 50 du 13 décembre 2001 a subi une altération frauduleuse du fait du faux commis, il n'en demeure pas moins que l'arrêté n° 2001-98/MATD/SG/DGAT/DLPAP du 05 octobre 2001 a crée une situation juridique dont la légalité est soumise au contrôle des juridictions administratives; qu'en effet, par jugements n° 035 du 26 mai 2005 et 042 du 30 juin 2005, le Tribunal administratif de Ouagadougou a respectivement ordonné le sursis à exécution dudit arrêté, puis prononcé purement et simplement son annulation;

Considérant que ces deux (2) décisions font l'objet d'appel devant le Conseil d'Etat ainsi qu'en attestent les actes d'appel numéros 16, 25 et 32 en date respectivement des 03 juin, 14 juillet et 22 août 2005;

Considérant que le Conseil constitutionnel, ne pouvant se substituer au juge administratif pour contrôler la légalité des actes administratifs, n'a pas compétence pour apprécier la légalité de l'arrêté n° 2001-98/MATD/SG/DGAT/DLPAP du 05 octobre 2001 portant récépissé de dépôt des statuts et règlement intérieur amendés et renouvellement de l'organe dirigeant du PAI;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Le recours de Monsieur Philippe OUEDRAOGO est recevable en la forme.

Article 2 : Le Conseil constitutionnel se déclare incompétent pour apprécier la légalité de l'arrêté ministériel incriminé et, en conséquence, rejette le recours de Monsieur Philippe OUEDRAOGO.

Article 3: La présente décision sera affichée au Greffe, notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale